

M. MacInnis: Nous l'avons fait.

L'hon. M. Garson: ...en déclarant criminels les actes qui mettent en danger la sécurité du Canada. Personne ne conteste, je pense, le bien-fondé de cette proposition. Mais les honorables députés qui siégeaient au comité chargé d'examiner le Code criminel se rappellent que, comme l'a dit l'honorable député d'York-Sud (M. Noseworthy), nous avons déjà assez bien prévu tous ces crimes dans le Code pénal. En réalité, le délit même dont la présente mesure vise à nous protéger est aussi prévu dans le Code, soit à l'article relatif au sabotage, l'article 509A du présent Code. Toutefois, je pense que mes honorables amis ont oublié ceci. Quand il s'agit d'un réseau de canaux comme celui des Grands lacs, dont la destruction immobiliserait un trafic de navigation énorme et absolument essentiel à notre bien-être économique, il serait d'un bien piètre réconfort pour les Canadiens de savoir que la personne qui a pu pénétrer dans le navire et placer la bombe destinée à faire sauter l'un ou l'autre de ces canaux peut être condamnée et envoyée en prison en vertu de l'article du Code pénal qui interdit l'acte commis par elle.

Il me semble qu'il y ait ici confusion. L'idée que ce problème est prévu dans le Code pénal d'une part et qu'il suffit, d'autre part, d'adopter l'article en cause du Code pénal pour nous féliciter d'avoir réglé ce problème est, à mon avis, tout à fait erronée. Ce que nous cherchons à obtenir grâce à la mesure à l'étude et aux règlements, visant les marins, édictés en vertu de la loi sur les pouvoirs d'urgence, ce n'est pas de faire un délit de certain acte et une fois qu'il a été commis de punir celui qui en est coupable, comme le fait le Code pénal. Nous cherchons plutôt à empêcher pareil délit de se commettre en prenant tout simplement certaines précautions élémentaires visant à interdire à ce petit nombre de marins canadiens qui pourraient probablement commettre un acte de sabotage sur les Grands lacs l'accès des postes où ils pourraient commettre cet acte de sabotage.

Les pouvoirs prévus dans la mesure à l'étude sont plutôt extraordinaires, j'en conviens, et ils pourraient donner lieu à des abus s'il en était fait un usage arbitraire. Le ministre du Travail (M. Gregg) nous a dit ce matin que sur environ 30,500 demandes de cartes de marins, présentées sous l'empire des règlements en cause, moins de 24 ont été rejetées. Je crois que toute personne qui, au Canada, conserve un certain sens des proportions, reconnaîtra sans trop de difficulté que c'est payer bien peu cher la protection du plus important réseau de transport de mar-

[L'hon. M. Garson.]

chandises. au Canada, que d'avoir refusé à 24 marins, sur un total d'environ 30,000, l'accès à certains endroits-clés sur notre réseau de canaux.

Je ne crois pas qu'il y ait un seul député qui ignore les pertes incalculables qu'entraînerait la mise hors de service, pendant plusieurs semaines, du canal de Welland, par exemple, dans le domaine économique. Il n'est certainement pas déraisonnable que nous demandions de prendre des précautions telles que sur environ 30,000 demandes présentées par des marins, moins de deux douzaines soient rejetées, afin d'empêcher les intéressés d'être en mesure de se livrer au sabotage. Le Gouvernement, s'il n'avait pas pris une mesure aussi simple, aussi élémentaire, mériterait des reproches.

Il est donc hors de propos de soutenir que dans un domaine comme celui-ci nous aurions rempli nos obligations envers la population en nous contentant d'interdire le sabotage, comme nous l'avons fait en adoptant le Code criminel, puis de dire: "Dieu merci, nous avons réglé le problème; nous n'avons plus à nous préoccuper à cet égard!" La population s'attend certainement à ce que nous prenions d'autres précautions. Nous les prenons, qu'on me permette de le dire, sans empiéter injustement sur les libertés civiles.

Mon honorable ami le chef de l'opposition (M. Drew) a dit que son attitude ne manquait pas de logique vu qu'il a toujours préconisé l'interdiction du communisme au moyen d'un article du Code criminel. Il a aussi dit que, selon lui, on pourrait définir le communisme de telle sorte qu'il soit possible de le mettre au ban. Toutefois, en essayant d'interdire le communisme, nous ferions un crime pour quelqu'un d'entretenir et de soutenir certaines doctrines politiques. Il me semble que de cette façon nous empiéterons nettement sur sa liberté de pensée et de parole. Mais même ceux qui ont foi dans la liberté de pensée et de parole condamneront néanmoins les actes patents de déloyauté envers leur pays. Ici nous ne cherchons pas à condamner ces actes patents mais plutôt à les empêcher. En réponse aux paroles que le chef de l'opposition (M. Drew) a prononcées ce matin, je dis que nous aurions tout à fait tort d'insérer dans le Code criminel une disposition en vertu de laquelle ce serait un crime pour un homme d'avoir certaines idées ou de chercher à les communiquer; cependant lorsqu'il transforme ces idées en actes patents de déloyauté, même le pays où l'on jouit de la plus grande liberté au monde a le droit de prendre des mesures en vue de se protéger contre sa déloyauté. Dans ce cas, la seule question qui se pose est de savoir si ces mesures sont raisonnables.